

Maisons-Alfort, le 25 mars 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

NOTE

Saisine n° 2002-SA-0076

pour

Madame Catherine GESLAIN-LANEEILLE, Directrice générale de l'alimentation,

Objet : projet de décret relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'aux règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 18 mars 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif d'une part à l'identification des ovins et caprins, et d'autre part aux règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Ce projet de texte prévoit :

I- Dans son titre I :

1. la création de la base de données nationale d'identification des ovins et des caprins ainsi que les mesures nécessaires à sa mise en place ;
2. l'obligation d'identification et de marquage des ovins et des caprins ; à cet égard, il prévoit entre autre :
 - de déclarer la détention d'un ou plusieurs ovins ou caprins auprès de l'établissement départemental de l'élevage ;
 - de marquer de façon permanente les animaux avec un numéro national d'identification, quelque soit leur origine géographique ;
 - de tenir à jour un registre relatif aux mouvements des animaux de l'exploitation ;
 - de signaler toute anomalie d'identification des animaux lors du passage de l'animal en abattoir ou à l'équarrissage ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

3. des sanctions pénales pour tout non-respect des obligations d'identification des ovins et des caprins énoncées dans le décret ;

Dans ses avis relatifs aux petits ruminants¹, l'Agence a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la mise en place d'un système d'identification individuelle des animaux avec une base nationale, nécessaire notamment à garantir l'efficacité des mesures de lutte contre les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST), en particulier le dépistage des animaux à l'abattoir et à l'équarrissage ou le suivi de la sélection génétique des animaux ;

L'Agence émet un avis favorable aux dispositions contenues dans ce projet de décret concernant la mise en place d'un système d'identification. Toutefois, celles-ci semblent n'entrer en vigueur qu'à compter de l'intervention d'un arrêté. L'Agence appelle l'attention sur le caractère prioritaire de cette mesure, au regard des recommandations émises et souhaite être informée des délais dans lesquels ces dispositions entreront en vigueur.

II- Dans son titre II, l'article 15 a pour objet de considérer comme mesures d'exécution les règles fixées par le règlement (CE) n°999/2001² et tous les règlements et décisions qui le modifie . Il apparaît qu'il convient de veiller à ce que, s'agissant de mesures réglementaires pouvant avoir des incidences sur les problèmes liés à la sécurité des aliments et compte tenu des dispositions de l'article L 1323 du code de la santé publique, ces dispositions ne sont pas en contradiction avec les dispositions législatives aux termes desquelles l'Agence « fournit au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique qui lui sont nécessaires, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence » et qu'il est prévu que l'Agence soit en mesure d'émettre des avis.

Le projet de décret soumis n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH

¹ Avis du 18 février 2002 relatif à l'analyse des risques liés aux EST dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution.

Avis du 9 novembre 2001 concernant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante des ovins et caprins.

Avis du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des MRS chez les ovins et les caprins.

² Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.